

## Arrêt

n° 218 385 du 18 mars 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *locum tenens* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 juin 2009.

1.2. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 3 juin 2009. Le 29 septembre 2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : « CGRA ») a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Par arrêt n° 39 797 du 6 mars 2010, le Conseil a confirmé la décision négative du CGRA.

1.3. Le 2 avril 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22 octobre 2010, le CGRA a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Par arrêt n° 56 566 du 23 février 2011, le Conseil a confirmé la décision négative du CGRA.

1.4. Le 10 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.5. Le 16 mai 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 2 août 2011, le CGRA a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

1.6. Le 14 août 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de cette demande, une décision déclarant la demande irrecevable.

1.7. Le 2 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons. Le 28 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Notons tout d'abord que l'intéressé a introduit des demandes d'asile en date du 03.06.2009 et du 02.04.2010.*

*Celle-ci ont été clôturées négativement par des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers du 05.03.2010 et du 24.02.2011 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a également introduit une troisième demande d'asile le 16.05.2011, cette demande a également été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03.08.2011*

*.L'intéressé a également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 10.02.2011. Cette demande a été déclarée irrecevable le 03.03.2011.*

*L'intéressé a également introduit une deuxième demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 14.08.2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.01.2013.*

*L'intéressé invoque sa relation et sa cohabitation avec Madame [M. K.] (qui est reconnue réfugiée en Belgique). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des référés : Conseil d'Etat arrêt n°133485 du 02/07/2014). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).*

*L'intéressé invoque le fait qu'il risque de rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine car il pourrait être assimilé à sa compagne Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancier pour étaler ses assertions . Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque son long séjour et son intégration. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*L'intéressé produit un contrat de travail signé avec l'asbl congrégation des pauvres sœurs de Mons. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres*

Elle rappelle tout d'abord la teneur des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une série de considérations relatives à l'obligation de motivation formelle.

2.1.1. Dans une première branche, elle affirme tout d'abord que la décision entreprise est « *stéréotypée* ». Elle relève que « *La décision attaquée ne démontre néanmoins pas à suffisance en quoi les éléments invoqués par le requérant ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles* ».

Elle se réfère à un extrait d'un arrêt du Conseil n° 99 345 du 21 mars 2013 et soutient qu' « *il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les éléments invoqués et documents déposés par le requérant appuyant son intégration socio-affective* ».

En outre, elle considère que « *La décision attaquée ne permet pas de comprendre dans quelle mesure une volonté de travailler et une sérieuse perspective d'embauche, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Elle ajoute que « *Le fait que le requérant puisse, depuis l'étranger, introduire une demande d'autorisation de séjour et effectuer des déplacements temporaires durant le temps de traitement de cette demande est purement hypothétique. Indépendamment des difficultés de retour au pays liées à la situation spécifique du requérant, cohabitant d'une réfugiée reconnue en Belgique (infra), celui-ci n'a aucune garantie qu'une telle demande recevrait une réponse favorable et qu'elle pourrait être traitée dans un délai raisonnable en manière telle que les déplacements ne seraient que temporaires* ».

La partie requérante affirme ensuite que la décision attaque est « *inadéquate* ».

Elle rappelle que « *La partie requérante a pourtant valablement démontré la qualité de réfugié de sa compagne et leur cohabitation, par la production d'une composition de ménage* ». Elle souligne en outre qu' « *Il est évident que le requérant risque d'être assimilé à sa compagne. Il ne peut apporter d'autre preuve que la réalité d'une part de la qualité de réfugié de sa compagne, d'autre part de sa cohabitation avec celle-ci. Une présomption suffisante de risque de difficultés s'en déduit. Si cette présomption est réfragée, il appartient à la partie adverse de la renverser par sa motivation, ce qui n'est pas le cas* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante relève que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Elle constate que « *La partie défenderesse ajoute ainsi une nouvelle condition à l'examen de la proportionnalité : celui de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable* ». Elle soutient en outre que « *le fait d'imposer au requérant de devoir retourner en République démocratique du Congo entraînerait une séparation avec sa compagne [...]* » et que « *Le retour du requérant dans son pays d'origine constitueraient manifestement une restriction de son droit au respect de la vie familiale et, par conséquent, une ingérence dans ce droit* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas énoncer le but légitime poursuivi par la décision querelée. Elle expose à cet égard qu' « *Elle ne précise également pas en quoi cette ingérence serait adéquate et nécessaire. Si le retour en République démocratique du Congo constituait une simple*

*formalité, comme semble le présenter la partie adverse, et que le requérant pouvait continuer à voir sa vie familiale protégée par un titre de séjour si celui-ci était demandé depuis un poste diplomatique compétent, la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi imposer au requérant de retourner en République démocratique du Congo permettrait d'atteindre le but poursuivi la partie défenderesse ».*

Elle rappelle que « *la compagne du requérant étant refugiée reconnue en Belgique, elle ne pourrait accompagner le requérant dans son pays d'origine, rendant les possibilités de retrouvailles d'autant plus difficiles* ».

Elle conclut dès lors qu' « *Il est manifestement disproportionné d'imposer un éloignement du requérant pour une durée indéterminée, avec toutes les conséquences que cela emporte sur sa vie privée et familiale, uniquement afin de veiller au bon respect des procédures prescrites par les dispositions légales réglant les autorisations de séjour de plus de trois mois* ».

A titre subsidiaire, elle constate la violation de l'obligation positive de maintenir et développer la vie familiale.

Elle soutient à cet égard que « *Quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, quod non, la partie adverse a une obligation positive de maintenir et développer la vie familiale. Pour déterminer l'existence et l'étendue de l'obligation positive pesant sur les autorités, il convient d'opérer une balance des intérêts, entre les intérêts du requérant et l'intérêt général. Or, la partie adverse ne motive pas eu égard à la situation concrète du requérant, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour du requérant en Belgique* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, notamment, sa volonté de travailler en Belgique et la relation que cette dernière entretient avec sa compagne reconnue réfugiée, en expliquant pourquoi elle estimait que ces

éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Quant aux difficultés et problèmes que la partie requérante renconterait en cas de retour dans son pays d'origine, du fait qu'elle pourrait être assimilée à sa compagne, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cet argument dans l'acte attaqué en constatant que le requérant « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancier pour étaler ses assertions* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur, qui se prévaut d'une situation, d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Le Conseil observe que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la seconde branche du moyen unique et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que relever que la vie privée et familiale vantée a été rencontrée dans la décision attaquée et qu'elle a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

La partie requérante, pour sa part, reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de cette ingérence et, en particulier, quoi *in specie* l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. L'argument selon lequel « *Il est manifestement disproportionné d'imposer un éloignement du requérant pour une durée indéterminée, avec toutes les conséquences que cela*

*emporte sur sa vie privée et familiale, uniquement afin de veiller au bon respect des procédures prescrites par les dispositions légales réglant les autorisations de séjour de plus de trois mois » ne peut dès lors être accueilli, la partie défenderesse ayant clairement exposé en quoi les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de séjour ne sont pas constitutifs des circonstances rendant un retour dans le pays d'origine impossible ou particulièrement difficile. En tout état de cause, il convient également de relever que la décision attaquée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.*

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre.

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS